

## RÈGLEMENT 264

### PERMETTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR UNE PARTIE DU CHEMIN SAINTE-ANNE

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue le lundi 8 juillet 2019 à 19 h 30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents monsieur le maire Deny Lépine, mesdames les conseillères Émilie Garneau, Julie Quintin et Carmen Marquis et messieurs les conseillers Christian Caron, Sébastien Chalifour et Jean-Marc Julien, tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** la circulation des véhicules hors route est interdite sur les chemins publics, sauf exceptions dont notamment lorsqu'un règlement municipal l'autorise;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine ;

ATTENDU QUE ce conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique ;

ATTENDU QUE le club de véhicule tout-terrain Adeptes Quad Portneuf a sollicité l'autorisation de la municipalité de Saint-Alban pour circuler sur le chemin Sainte-Anne;

**ATTENDU QU'**un tel règlement doit, dans les 15 jours de son adoption, être transmis au ministre des Transports;

**ATTENDU QUE** le directeur général-secrétaire-trésorier mentionne que l'objet de ce règlement est d'autoriser la circulation des véhicules tout terrain sur certains municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. Jean-Marc Julien lors de la séance de ce conseil tenue le 10 juin 2019 et qu'un projet de règlement a été présenté et adopté le 10 juin 2019.

### **EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SÉBASTIEN CHALIFOUR ET UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**QUE** le conseil décrète et ordonne ce qui suit :

#### **1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **2. TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre « Règlement permettant la circulation des véhicules tout-terrain sur une partie du chemin Sainte-Anne » et porte le numéro 264 des règlements de la municipalité de Saint-Alban.

## **3. OBJET**

L'objet du présent règlement vise à établir une partie de chemin public sur laquelle la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Saint-Alban, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

## **4. VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS**

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrains au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

## **5. LIEU DE CIRCULATION**

La circulation des véhicules tout-terrain est permise toute l'année sur une partie du chemin Sainte-Anne, tel qu'illustré au plan joint en Annexe A du présent règlement :

1. Chemin Sainte-Anne (entre le numéro civique #50 et la limite avec Saint-Casimir) 2000 mètres

## **6. RESPECT DE LA SIGNALISATION**

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

## **7. PÉRIODES DE TEMPS VISÉS**

L'autorisation de circuler aux véhicules hors routes visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, n'est valide que pour les périodes où les sentiers du Club Adeptes Quad Portneuf sont ouverts.

## **8. DISPOSITIONS FINALES**

### **8.1 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

## **ADOPTÉ**

---

Deny Lépine,  
Maire

---

Vincent Lévesque Dostie,  
Directeur Général et secrétaire trésorier

*Règlement 256*

<i>Avis de motion :</i>	<i>10 juin 2019</i>
<i>Adoption d'un projet de règlement :</i>	<i>10 juin 2019</i>
<i>Adoption :</i>	<i>8 juillet 2019</i>
<i>Publication :</i>	<i>15 juillet 2019</i>
<i>Pose de la signalisation</i>	<i>22 juillet 2019</i>
<i>Entrée en vigueur :</i>	<i>22 juillet 2019</i>

# Règlement 264

## ANNEXE A

### **Chemin Saint-Anne (entre le numéro civique 50 et la limite avec la municipalité de Saint-Casimir)**

Sur une distance de 2.0 kilomètres

